Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260216-C_2026_29-DE

REDON Agglomération Bretagne Sud

Convention
PASS COMMERCE ET ARTISANAT

IDENTIFICATION DES PARTIES

1/REDON AGGLOMERATION ayant son siège social à REDON (35600), 3, rue Charles Sillard, dont les statuts :
Ont été approuvés par arrêté inter préfectoral de Messieurs les Préfets de LOIRE-ATLANTIQUE, du MORBIHAN et d'ILLE ET VILAINE en date du 29 avril 1996.
Ledit arrêté a été modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007, 11 juillet et 31 décembre 2008, 16 septembre 2009, 18 mars 2010, 19 janvier, 23 et 29 novembre 2011, 24 septembre et 25 octobre 2012, 17 mai 2013, 29 avril 2016, 9 et 16 décembre 2016, 15 septembre et 22 décembre 2017, et 14 mai 2018.

Ladite Communauté d'Agglomération est représentée par Monsieur Jean-François MARY, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°CC 2020-71 du conseil communautaire du 15 juillet 2020.

Et

2 / L'ATELIER DU PLOMBIER, immatriculée sous le n° de SIREN 944187954, enregistrée au RCS de RENNES, dont le siège social est situé 4, La Couplais à SAINTE-MARIE – 35600 et représentée par **M. Camille BIZEUL,** agissant en sa qualité de **gérant**.

Préambule

Le dispositif Pass Commerce et Artisanat a pour vocation de contribuer à soutenir les très petites entreprises (TPE) commerciales et artisanales de proximité qui maillent les territoires, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur le territoire régional.

La société L'ATELIER DU PLOMBIER, créée le 01/05/2025, exerce l'activité de plomberie, chauffagiste.

Le souhait de M. BIZEUL est d'effectuer des achats de matériel de production dans le cadre de la création de son entreprise spécialisée dans les travaux de plomberie.

Le 23/02/2025, la société L'ATELIER DU PLOMBIER a sollicité, auprès de la Région Bretagne et de la Communauté d'Agglomération REDON Agglomération, une aide financière à hauteur de 3 789,36€, pour l'ensemble de son programme d'investissement (achat de matériel)

Considérant que la société L'ATELIER DU PLOMBIER répond à toutes les conditions éligibles de recevabilité d'une subvention au titre du Pass Commerce et Artisanat,

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260216-C_2026_29-DE

Vu l'avis favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Bretagne au projet la société L'ATELIER DU PLOMBIER,

Vu le comité d'agrément réuni le 13/10/2025 à Redon, qui valide l'octroi d'une subvention de 3 789,36€ à la société L'ATELIER DU PLOMBIER,

Vu la délibération n°BEX_2025_23 du Bureau exécutif du 03/11/2025 annexée aux présentes, qui approuve l'octroi de la subvention à la société L'ATELIER DU PLOMBIER,

En application des articles L 1511-1-et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a délibéré le 20 novembre 2017 sur les conditions d'attribution, de liquidation et de versement du dispositif d'aide Pass Commerce et Artisanat.

Cette délibération n°CC_2017_170 est annexée aux présentes + avenant délibération CC_2019_005

Art 1 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION REDON AGGLOMERATION

1.1. Versement

REDON Agglomération s'engage à verser la subvention accordée à la société L'ATELIER DU PLOMBIER, dans un délai de 30 jours à compter de la présentation par l'entreprise des justificatifs d'exécution de l'investissement.

1.2. Modalités de Versement

Le versement de l'aide ne fera l'objet ni d'avance, ni d'acompte. Le paiement sera réalisé en une seule fois, à la réalisation complète de l'objet de la subvention, et sur présentation des justificatifs complets.

1.3. Investissement inférieur ou supérieur au devis

L'aide accordée par le Comité d'Agrément et les co-financeurs constitue une somme maximale. En conséquence :

- si la dépense réalisée par l'entreprise est supérieure au devis présenté, le montant de la subvention ne pourra pas être réévalué.
- si le montant effectif de l'investissement s'avère inférieur au devis présenté, l'aide sera réévaluée à la baisse en se fondant sur le pourcentage de l'investissement prévu par la convention (30% de l'investissement plafonné à 25 000€ HT).

Art 2 : ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE

2.1 Engagements de l'Entreprise

A compter du 24/02/2025, date de réception de la lettre d'intention, l'exécution de l'investissement devra être réalisée dans un délai maximum de 2 ans.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260216-C_2026_29-DE

La société L'ATELIER DU PLOMBIER s'engage à communiquer sur l'aide financière octroyée par la Région Bretagne et REDON Agglomération via les supports de communications prévus à cet effet, vitrophanie, autocollants...

2.2 Conséquence du non-respect des engagements et sanctions

En cas de non-respect de ses engagements, la société L'ATELIER DU PLOMBIER s'engage à restituer l'intégralité de la subvention versée.

2.3 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de la convention.

La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art3 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties, l'autorité juridique compétente est le Tribunal Administratif de Rennes (35).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile attributive de juridiction à leur siège social respectif.

Dont Acte en trois pages, en deux exemplaires originaux, fait à Redon et passé le.....

L'ATELIER DU PLOMBIER
M. Camille BIZEUL 10/02/26

REDON Agglomération
M. Jean-François MARY,
Président,

Jean-Francois MARY

Le Président
Jean-François MARY

REDON Agglomération
Bretagne Sud
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34

Annexes :

- délibération n°BEX_2025_23
- délibération n°CC_2017_170
- délibération n°CC_2019_005

CB